

Groupe de discussion sur les IFRS

Compte rendu de la réunion publique du 12 juin 2014

Le Groupe de discussion sur les IFRS se veut seulement un cadre d'échanges. Il a pour vocation d'aider le Conseil des normes comptables (CNC) à l'égard de l'application des Normes internationales d'information financière (IFRS) au Canada. Les membres du Groupe, qui proviennent d'horizons diversifiés, s'expriment en leur propre nom, et les opinions formulées pendant la réunion ne représentent pas nécessairement celles de l'organisation à laquelle ils appartiennent ni celles du CNC. Les résultats des discussions du Groupe ne constituent pas des prises de position officielles ni des indications faisant autorité.

Le présent document a été préparé par les permanents du CNC, d'après les discussions tenues lors de la réunion du Groupe.

Les commentaires formulés sur l'application des IFRS ne sont pas censés constituer des conclusions concernant les applications acceptables ou inacceptables des IFRS. Seuls l'IFRS Interpretations Committee ou l'International Accounting Standards Board (IASB) peuvent prendre ce genre de décisions.

(Pour bien comprendre ces discussions ainsi que les opinions exprimées, écoutez les [clips audio](#) [en anglais seulement].)

Questions présentées et traitées lors de la réunion du 12 juin 2014

[IAS 23 : Passifs financiers évalués à la juste valeur par le biais du résultat net](#)

[IAS 23 : Dépréciation](#)

[IAS 19 : Régimes de retraite à risques partagés](#)

[Mesures non conformes aux PCGR et autres mesures conformes aux PCGR](#)

[IFRS 11 : Comptabilisation des reclassements à titre de coentreprise ou de partenariat](#)

[IAS 1 : État de la situation financière d'ouverture](#)

[IFRS 3, IFRS 13 et IAS 37 : Obligations liées à la mise hors service d'immobilisations prises en charge dans le cadre d'un regroupement d'entreprises ou d'un achat d'actifs](#)

Le point sur les discussions antérieures du Groupe

[IFRIC 21 Droits ou taxes : impôts fonciers au Canada](#)

[Difficultés d'application d'IFRS 11](#)

[Adoption des IFRS par les fonds d'investissement](#)

QUESTIONS PRÉSENTÉES ET TRAITÉES LORS DE LA RÉUNION DE JUIN

IAS 23 : Passifs financiers évalués à la juste valeur par le biais du résultat net

Selon le paragraphe 8 d'IAS 23 *Coûts d'emprunt*, les coûts d'emprunt qui sont directement attribuables à l'acquisition, à la construction ou à la production d'un actif qualifié doivent être incorporés au coût de cet actif. Les coûts d'emprunt sont définis, en partie, comme les charges d'intérêt calculées à l'aide de la méthode du taux d'intérêt effectif décrite dans IAS 39 *Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation*. Le paragraphe 47 d'IAS 39 permet de désigner certains passifs financiers comme étant à la juste valeur par le biais du résultat net.

Or, les IFRS ne contiennent pas d'indications explicites sur les modalités d'incorporation des coûts d'emprunt dans le coût d'un actif lorsque l'entité a choisi d'évaluer certains (ou la totalité) de ses passifs financiers à la juste valeur par le biais du résultat net¹. Les membres du Groupe discutent des deux questions suivantes, qui sont liées entre elles :

Question 1 – L'incorporation des coûts d'emprunt dans le coût de l'actif est-elle requise dans le cas des emprunts que l'entité choisit d'évaluer à la juste valeur par le biais du résultat net?

Point de vue 1 – Oui, l'incorporation dans le coût de l'actif est requise.

Les entités engagent des coûts d'emprunt, au sens d'IAS 23, peu importe si elles évaluent leurs passifs financiers au coût amorti ou choisissent plutôt la juste valeur par le biais du résultat net. L'incorporation de ces coûts d'intérêt constitue un élément de la variation totale de la juste valeur. La comptabilisation des coûts d'emprunt ne devrait pas varier selon que l'entité choisisse ou non d'évaluer ses passifs financiers à la juste valeur par le biais du résultat net, car ces coûts sont engagés et, de ce fait, entrent dans le champ d'application d'IAS 23, quelle que soit la méthode employée pour comptabiliser l'emprunt.

Point de vue 2 – Non, l'incorporation dans le coût de l'actif n'est pas requise.

Lorsqu'elle désigne des passifs financiers comme étant à la juste valeur par le biais du résultat net, l'entité n'est pas tenue de prendre ceux-ci en compte dans le calcul des coûts d'emprunt selon IAS 23.

Discussion du Groupe

Les membres du Groupe appuient le point de vue 1, suivant lequel l'incorporation des coûts d'emprunt dans le coût de l'actif est requise lorsqu'une entité choisit d'évaluer à la juste valeur par le biais du résultat net des emprunts qui sont par ailleurs qualifiés, et précisent que le classement du passif ne devrait pas influencer sur l'évaluation de l'actif qualifié.

Question 2 – Si la réponse à la question 1 est affirmative, comment doit-on calculer le montant des coûts d'emprunt pouvant être incorporés dans le coût de l'actif?

Point de vue 1 – Le calcul doit se faire selon les indications de l'alinéa 6 a) d'IAS 23.

Le montant des coûts d'emprunt à incorporer dans le coût d'un actif ne devrait pas varier selon que les emprunts sont désignés ou non comme étant à la juste valeur par le biais du résultat net. Par exemple, deux sociétés dont les emprunts et dépenses qualifiés sont identiques devraient incorporer les mêmes coûts d'emprunt dans le coût de leurs actifs et refléter les mêmes montants à l'actif de leurs bilans, même

¹ Aux fins de la discussion, on suppose que les exigences d'IAS 23 sont remplies à tous les autres égards.

si l'une choisit d'évaluer ses emprunts à la juste valeur par le biais du résultat net et que l'autre choisit de les évaluer au coût amorti. Ce point de vue exige le recours à la méthode du taux d'intérêt effectif, même si, au demeurant, la base d'évaluation des passifs financiers n'exige pas le recours à cette méthode.

Point de vue 2 – Les coûts d'emprunt peuvent être calculés sur une autre base.

En général, les entités choisissent d'évaluer certains emprunts à la juste valeur par le biais du résultat net et donc de ne pas appliquer la méthode du taux d'intérêt effectif en raison des difficultés qu'elle présente sur le plan pratique. En insistant sur le calcul d'un taux d'intérêt effectif, on se trouverait à imposer aux entités un fardeau supplémentaire. En conséquence, un autre mode de détermination des intérêts logique et systématique pourrait s'avérer approprié.

Discussion du Groupe

En principe, le Groupe appuie le point de vue 1, à savoir que l'entité qui choisit d'évaluer ses passifs financiers à la juste valeur par le biais du résultat net devrait utiliser la méthode du taux d'intérêt effectif pour calculer le montant des coûts d'emprunt pouvant être incorporés dans le coût d'un actif. Les membres du Groupe sont toutefois conscients que certaines parties puissent être en désaccord avec ce point de vue, du fait de l'absence d'indications sur le sujet actuellement, ou pour des raisons d'ordre pratique, par exemple pour éviter de procéder à la séparation des dérivés incorporés que pourraient comporter les emprunts. Un membre du Groupe souligne que, bien qu'elle ne se pose pas fréquemment, cette question pourrait revêtir un intérêt particulier pour les entreprises en phase de démarrage.

Compte tenu des difficultés d'application qui se présentent, le Groupe recommande que les questions 1 et 2 fassent l'objet d'une discussion avec le CNC afin de déterminer si elles devraient être portées à l'attention de l'IASB ou de l'IFRS Interpretations Committee.

IAS 23 : Dépréciation

L'incorporation des coûts d'emprunt dans le coût d'un actif se fonde sur les dépenses qualifiées engagées à l'égard d'actifs qualifiés. Les IFRS ne contiennent pas d'indications explicites sur la détermination des dépenses qualifiées après la comptabilisation d'une perte de valeur. Les membres du Groupe se demandent si, lorsqu'une perte de valeur est comptabilisée, il pourrait y avoir lieu de réduire en conséquence les dépenses qualifiées avant d'appliquer le taux de capitalisation servant à déterminer le montant des coûts d'emprunt pouvant être incorporés dans le coût de l'actif.

Point de vue 1 – Les dépenses qualifiées sont réduites en cas de perte de valeur.

Lorsqu'une perte de valeur est comptabilisée, l'actif qualifié est réduit et, par conséquent, le montant des coûts d'emprunt incorporés dans le coût de l'actif devrait l'être aussi. Le paragraphe 18 d'IAS 23 *Coûts d'emprunt* fournit des indications pertinentes, précisant que la valeur comptable moyenne de l'actif qualifié constitue la base à utiliser pour déterminer les dépenses qualifiées. Les pertes de valeur comptabilisées (ou reprises) par l'entité, le cas échéant, auront une incidence sur la valeur comptable. Les coûts d'emprunt incorporés dans le coût d'un actif devraient donc être calculés en fonction de la valeur comptable moyenne.

Par ailleurs, l'application du point de vue 2 (ci-après) pourrait donner lieu à une nouvelle dépréciation immédiatement après l'incorporation dans le coût de l'actif de coûts d'emprunt supplémentaires. Au net, le point de vue 1 et le point de vue 2 ont la même incidence une fois que cette nouvelle dépréciation est comptabilisée.

Point de vue 2 – Les pertes de valeur ne sont pas prises en compte dans les dépenses qualifiées.

Le montant des dépenses qualifiées n'est nullement touché par une dépréciation, car il n'existe aucun lien entre ces deux éléments. La dépréciation ne change rien au fait que des coûts d'emprunt ont été engagés au titre de la dépense. Les indications du paragraphe 18 d'IAS 23 en ce qui concerne la valeur comptable moyenne s'appliquent dans des circonstances « normales ». L'utilisation de la valeur comptable moyenne n'est pas appropriée après une dépréciation. De plus :

- les paragraphes 12 et 14 d'IAS 23 sont axés sur les dépenses qualifiées plutôt que sur le solde d'actif;
- il n'existe aucune exigence dans les indications relatives à la dépréciation (paragraphe 16 d'IAS 23) ou les indications relatives à l'arrêt de l'incorporation dans le coût d'un actif (paragraphes 22 à 25 d'IAS 23) pouvant obliger l'entité à apporter, après une dépréciation, un ajustement au montant incorporé dans le coût de l'actif.

Bien que l'adoption du point de vue 2 puisse en définitive déboucher sur de nouvelles dépréciations, chaque point de vue a des conséquences bien différentes pour ce qui est de l'application des indications relatives à la reprise de pertes de valeur contenues dans IAS 36 *Dépréciation d'actifs* dans les périodes ultérieures.

Discussion du Groupe

L'un des membres du Groupe souligne que, pour certaines parties (qui appuieraient le point de vue 1), il semble contraire à toute logique d'incorporer dans le coût d'un actif des intérêts sur des montants qui, par suite de la comptabilisation d'une perte de valeur, ne figurent plus dans l'état de la situation financière de l'entité. En outre, selon les PCGR américains, la dépréciation d'un élément établit un nouveau coût d'origine pour celui-ci. Les membres du Groupe conviennent toutefois qu'IAS 23 ne laisse aucun doute et que le montant des dépenses qualifiées qu'il convient d'utiliser pour l'incorporation des intérêts est celui qui est antérieur à la dépréciation (point de vue 2). Un membre du Groupe avance que les dérogations à ces indications sont peut-être plus courantes au Canada que dans d'autres ressorts territoriaux où les IFRS sont appliquées, en raison des dépréciations qu'a connues le secteur des ressources.

Les membres du Groupe retiennent qu'il peut, dans certaines circonstances, ne pas y avoir de différence importante entre les deux points de vue peu de temps après la dépréciation (parce qu'une nouvelle dépréciation peut faire suite à l'incorporation des coûts d'emprunt dans le coût de l'actif). De plus, le traitement retenu pourrait avoir une incidence sur la façon dont l'entité envisagera les reprises futures de pertes de valeur.

Le Groupe ne recommande pas d'autres mesures à l'égard de cette question, si ce n'est de suggérer au CNC d'envisager d'autres avenues pour mieux sensibiliser les Canadiens à la question.

IAS 19 : Régimes de retraite à risques partagés

Dans certains ressorts territoriaux, on a modifié la loi ou on prévoit de la modifier afin d'autoriser les régimes d'avantages de retraite dits « à risques partagés ». Par exemple, de tels régimes ont été constitués dans le secteur public au Nouveau-Brunswick et en Nouvelle-Écosse, et ont fait l'objet de discussions récemment dans d'autres provinces, notamment l'Ontario. Le [Groupe de discussion sur la comptabilité dans le secteur public](#) s'est penché sur la comptabilisation de ces régimes selon les Normes comptables pour le secteur public lors de sa réunion de [mai 2014](#). Les entités du secteur privé peuvent également avoir recours aux régimes de retraite à risques partagés, ce qui soulève des questions quant au classement et à la comptabilisation des régimes de ce type selon les IFRS.

La mise en situation ci-dessous est présentée à titre d'exemple afin d'alimenter la discussion du Groupe. Il existe diverses structures de régime à risques partagés, qui peuvent différer de celle illustrée dans la mise en situation.

Mise en situation :

- La capitalisation est partagée entre les membres du personnel et l'employeur (par exemple, 10 % des salaires).
- La capitalisation est établie de manière à atteindre certains objectifs de gestion des risques :
 - l'objectif principal de gestion des risques est d'atteindre une probabilité minimale de 97,5 % que les prestations de base au titre des services rendus antérieurement à la fin de chaque année ne soient pas réduites sur un intervalle de 20 ans après avoir tenu compte du plan de redressement du déficit de capitalisation;
 - l'objectif secondaire de gestion des risques est que l'indexation attendue des prestations de base dépasse, en moyenne sur un intervalle de 20 ans, 75 % de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation (pour les régimes dont le mode de calcul des prestations est fondé sur le salaire moyen de fin de carrière).
- Lorsque les niveaux de capitalisation ne sont pas suffisants pour atteindre les objectifs, la mise en œuvre d'un plan de redressement du déficit de capitalisation est obligatoire. Les mesures de redressement des déficits de capitalisation disponibles sont les suivantes :
 - une augmentation des cotisations n'excédant pas le montant le plus élevé entre 2 % des gains à l'égard desquels des cotisations sont versées et 25 % du taux de cotisation initial;
 - une réduction ou une suppression des avantages accessoires s'il ne s'agit pas d'avantages accessoires acquis;
 - une réduction des prestations de base au titre des services futurs si le montant de la réduction n'excède pas 5 % du montant des prestations de base en vigueur immédiatement avant la mise en œuvre du plan de redressement du déficit de capitalisation;
 - une réduction du reste des prestations de base au titre des services futurs;
 - lorsque les mesures ci-dessus ne sont pas suffisantes, une réduction des prestations de base au titre des services rendus antérieurement des membres et des anciens membres (jusqu'à ce que le taux de capitalisation s'établisse de nouveau à 105 % et que les objectifs de gestion des risques indiqués soient atteints).
- Au moment du départ ou de la prise de retraite d'un participant au régime, le montant réel des prestations qui lui sont payées ou payables (c'est-à-dire la « valeur à la cessation d'emploi ») est calculé comme étant sa part de l'actif du régime au moment de la cessation d'emploi. La valeur à la cessation d'emploi est la plus élevée des valeurs suivantes :
 - les cotisations du membre du personnel et les intérêts sur celles-ci (ce montant étant défini comme le taux de rendement de la caisse de retraite moins les frais d'administration que le régime prend à son compte);
 - la valeur actuarielle des prestations de base et des prestations accessoires multipliée par le taux de capitalisation.

Cela signifie que les prestations payables aux participants du régime ne peuvent à aucun moment excéder les fonds qui y sont disponibles.

- La gouvernance est assurée par un conseil fiduciaire indépendant comportant un nombre égal de membres du personnel et de représentants de l'employeur. Chaque fiduciaire a le mandat d'agir en toute indépendance par rapport à la personne qui l'a nommé.
- Les conditions du régime indiquent que la seule obligation des personnes qui versent des cotisations dans un régime dont les risques sont partagés est de verser ou de payer, dans le délai prescrit par la réglementation, les cotisations exigées selon les dispositions du régime et la politique de capitalisation.
- Dans le cas d'une liquidation de régime, les participants auront droit à une valeur de liquidation égale à ce qui suit :
 - le montant du passif au titre des avantages de retraite auxquels chaque participant ou ancien participant au régime a droit selon la politique de capitalisation, multiplié par le taux de capitalisation au moment de la liquidation.

En partant de l'hypothèse qu'un régime correspondant à la mise en situation qui précède entre dans le champ d'application d'IAS 19 *Avantages du personnel*, le Groupe s'interroge sur son classement selon cette norme (c'est-à-dire quant à savoir s'il s'agit d'un régime à prestations définies [point de vue 1] ou d'un régime à cotisations définies [point de vue 2]).

Point de vue 1 – Le régime est un régime à prestations définies.

Selon ce point de vue, le régime n'est pas un régime à cotisations définies parce que l'employeur est exposé à une variabilité potentielle des cotisations. Selon le paragraphe 8 d'IAS 19, un régime à cotisations définies est un régime selon lequel une entité verse à chaque période des cotisations définies et n'aura aucune obligation juridique ou implicite de payer des cotisations supplémentaires si le fonds n'a pas suffisamment d'actif pour servir toutes les prestations correspondant aux services rendus par le personnel pendant la période considérée et les périodes antérieures. Lorsque l'employeur conserve un risque résiduel de payer des cotisations supplémentaires, le régime est, par définition, un régime à prestations définies.

Point de vue 2 – Le régime est un régime à cotisations définies.

Même si les cotisations futures peuvent varier, la possibilité que les cotisations de l'employeur augmentent est prédéterminée et plafonnée. Les paiements de prestations ne peuvent excéder les fonds disponibles dans le régime et peuvent être réduits si la capitalisation est insuffisante. Les membres du personnel assument collectivement le risque que l'actif du régime ne soit pas suffisant. On peut avancer que ce sont les membres du personnel qui, en substance, supportent le risque actuariel et le risque de placement. Selon ce point de vue, il n'y a pas de passif au titre des prestations constituées, car la seule obligation de l'employeur est de verser les cotisations définies.

Discussions du Groupe

Des membres du Groupe font remarquer que les caractéristiques économiques de ces régimes, l'ampleur du risque d'augmentation des cotisations de l'employeur qui s'y rattache, l'absence d'obligation additionnelle relative au versement de prestations par suite de l'augmentation initiale des cotisations de l'employeur (comme on est en droit de s'attendre dans le cas d'un régime à prestations définies) et l'importance relative pourraient faire dire à certains que ces régimes devraient être classés en tant que régimes à cotisations définies. Les membres du Groupe appuient tout de même le point de vue 1, à savoir que les régimes à risques partagés qui présentent les caractéristiques décrites dans la mise en situation sont des régimes à prestations définies. Ces régimes ne répondent pas à la définition d'un régime à cotisations définies énoncée dans IAS 19 (par exemple, les cotisations ne sont pas fixes et l'employeur a l'obligation juridique ou implicite de payer des cotisations supplémentaires si le fonds n'a

pas suffisamment d'actif pour servir toutes les prestations correspondant aux services rendus par le personnel pendant la période considérée et les périodes antérieures). La probabilité que l'employeur doive augmenter ses cotisations a beau être faible, elle n'est pas un élément pertinent.

Les membres du Groupe conviennent que le point de vue qu'ils appuient majoritairement soulève une question importante quant à la façon de procéder pour évaluer le passif connexe. Cette évaluation pourrait s'avérer difficile en raison de la « hiérarchisation » des ajustements qui seraient requis dans l'éventualité où le régime se trouverait en situation de déficit.

Il est recommandé aux entités qui envisagent d'établir des régimes à risques partagés de demander conseil avant d'arrêter le classement de ces régimes, et de garder à l'esprit le problème d'évaluation décrit plus haut.

Le Groupe note que les régimes de retraite à risques partagés semblent propres aux marchés canadiens et que le Groupe de discussion sur la comptabilité dans le secteur public s'est penché sur la même mise en situation lors de sa réunion de mai 2014. Ce dernier appuie également le point de vue que les régimes qui présentent les caractéristiques énoncées dans cette mise en situation sont des régimes à prestations définies.

Pour l'instant, le Groupe ne recommande pas d'autres mesures à l'égard de cette question.

Mesures non conformes aux PCGR et autres mesures conformes aux PCGR

Selon le paragraphe 55 d'IAS 1 *Présentation des états financiers*, l'entité doit présenter des postes, rubriques et sous-totaux supplémentaires dans l'état de la situation financière lorsqu'une telle présentation est utile à la compréhension de la situation financière de l'entité. Le paragraphe 85 d'IAS 1 exige une présentation similaire dans le ou les états du résultat net et des autres éléments du résultat global. Le paragraphe 112(c) d'IAS 1 exige que les notes fournissent des informations qui ne sont pas présentées ailleurs dans les états financiers, mais qui sont utiles à la compréhension de ceux-ci. En outre :

- IAS 33 *Résultat par action* permet à l'entité de fournir des montants par action en utilisant une composante présentée dans l'état du résultat global autre que celles imposées par IAS 33;
- d'autres IFRS imposent la communication de certaines mesures de performance (par exemple, IFRS 8 *Secteurs opérationnels* en ce qui a trait au résultat sectoriel et IAS 1 en ce qui a trait à la gestion du capital), mais la composition de ces mesures de performance n'est pas définie dans les IFRS; de telle sorte que le sens donné à ces mesures peut varier selon les entités qui présentent leur information selon les IFRS.

Ces exigences sont à la source d'une certaine diversité dans les pratiques en matière de communication de l'information à l'échelle mondiale. Dans certains pays, les autorités de réglementation des valeurs mobilières ont adopté des indications et/ou des exigences portant expressément sur ces autres mesures. Par exemple, au Canada, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières ont publié l'Avis 52-306 du personnel des ACVM (révisé), *Mesures financières non conformes aux PCGR et autres mesures conformes aux PCGR*. Cet avis définit la notion d'« autres mesures conformes aux PCGR » et fournit des indications pour aider les émetteurs à s'acquitter de l'obligation qui leur incombe en vertu des règles canadiennes en matière de valeurs mobilières de s'assurer que l'information qu'ils fournissent n'est pas trompeuse.

Les normalisateurs se sont également penchés sur ces mesures récemment. En mars 2014, l'IASB a publié son exposé-sondage intitulé *Initiative concernant les informations à fournir (projet de modification d'IAS 1)*. Cet exposé-sondage propose, en réponse à certaines préoccupations, d'apporter des

modifications circonscrites à IAS 1 afin de clarifier certaines dispositions en matière de présentation et d'informations à fournir de sorte que les entités puissent exercer leur jugement lorsqu'elles préparent leurs états financiers. L'exposé-sondage tente également de clarifier les dispositions en ce qui a trait à l'importance relative dans le contexte des informations à fournir.

Par ailleurs, en octobre 2013, l'IFRS Interpretations Committee a reçu une demande de clarification sur l'application de certaines des dispositions en matière de présentation d'IAS 1 d'une partie qui estimait que la marge de manœuvre laissée aux entités aux termes de cette norme était susceptible de compromettre la comparabilité et la compréhensibilité des états financiers. Le comité a discuté de cette demande lors de sa réunion de mai 2014. Le bulletin [IFRIC Update de mai 2014](#) expose les raisons pour lesquelles le comité a décidé de ne pas ajouter la question à son programme de travail.

Le Groupe a examiné ce bulletin et s'est interrogé sur les informations qui devraient être fournies lorsque des mesures de performance dont la signification n'est pas explicitement définie dans les IFRS sont présentées dans des états financiers en IFRS, afin de s'assurer que l'information présentée est pertinente, fidèle, comparable et compréhensible. Plus particulièrement, le Groupe s'est demandé si l'entité doit prendre en considération les obligations d'information proposées dans l'exposé-sondage de l'IASB pour déterminer les informations à fournir sur ces mesures de performance ou seulement les dispositions fournies aux paragraphes 55, 85 et 112(c) d'IAS 1.

Point de vue A – Les propositions de l'exposé-sondage sur cette question sont pertinentes pour toutes les mesures de performance incluses dans des états financiers en IFRS dont la signification n'est pas précisée dans les IFRS pour l'ensemble des entités qui présentent leur information selon les IFRS.

IAS 1 et les propositions de l'exposé-sondage reposent sur les dispositions générales d'IAS 1 en ce qui concerne la représentation fidèle et la présentation fidèle de la situation financière, de la performance financière et des flux de trésorerie de l'entité. Ces dispositions s'appliquent à toutes les mesures de performance incluses dans des états financiers en IFRS et non seulement à celles qui sont fournies conformément aux paragraphes 55 et 85 d'IAS 1. Bien que les propositions de l'exposé-sondage ne fassent pas partie intégrante des IFRS à ce stade (et, par conséquent, qu'elles ne doivent pas être considérées comme une interprétation d'IAS 1), elles peuvent néanmoins aider l'entité à déterminer les informations qu'elle devrait présenter en application de cette norme.

Point de vue B – Les propositions de l'exposé-sondage sur cette question ne sont pertinentes que pour les mesures de performance fournies conformément aux paragraphes 55, 85 et 112(c) d'IAS 1.

Lorsqu'il est appliqué, le point de vue A fournit aux utilisateurs des informations utiles susceptibles de les aider à mieux évaluer la situation financière et la performance financière d'une entité. Il n'y a donc pas lieu de dissuader les entités de fournir de telles informations. Cela dit, les propositions de l'exposé-sondage sont surtout utiles dans les cas où il faut faire appel au jugement pour déterminer s'il faut ou non présenter des éléments dans les états financiers et la façon de présenter ces éléments. Ce serait le cas lorsqu'une entité applique les paragraphes 55, 85 et 112(c) d'IAS 1, aux termes desquels l'entité doit procéder à une évaluation pour déterminer ce qui est utile aux fins de la compréhension de sa situation financière et/ou de sa performance financière, et qui peuvent nécessiter la communication d'informations explicites, comme il est suggéré dans l'exposé-sondage.

Dans le cas de certaines autres mesures courantes fournies dans les états financiers d'une entité, comme le résultat sectoriel selon IFRS 8, ou les mesures de gestion du capital selon le paragraphe 134 d'IAS 1, la part de jugement requise pour déterminer si des informations doivent être fournies et, dans l'affirmative, lesquelles, est moins grande. Dans ces cas, les IFRS sont explicites quant à la nécessité de

communiquer ces mesures dans les états financiers de l'entité (bien que les mesures fournies dans les faits n'aient pas nécessairement une définition normalisée dans les IFRS qui soit commune à toutes les entités qui présentent leur information selon les IFRS, car elles reposent souvent sur les mesures de gestion interne) et elles sont probablement suffisantes pour atteindre les objectifs d'IAS 1 quant à la présentation d'une image fidèle.

Discussion du Groupe

La majorité des membres du Groupe ont appuyé le point de vue B, à savoir que les propositions de l'exposé-sondage quant aux informations à fournir ne sont pertinentes que pour les mesures de performance fournies conformément aux paragraphes 55, 85 et 112(c) d'IAS 1. Ces membres se sont dits préoccupés par le risque que les états financiers soient noyés dans un « fouillis d'informations » selon le point de vue A et estimaient que le point de vue B débouchait sur l'approche la plus pratique. En dépit du point de vue appuyé par la majorité, certains membres du Groupe ont souligné que la prise en considération des propositions de l'exposé-sondage pourrait être utile pour en arriver à la communication d'informations pertinentes et utiles sur des mesures spécifiques, comme celles qui se rapportent à la gestion du capital.

Les membres du Groupe ont également fait les observations suivantes :

- Les états financiers sont un outil de communication. L'objectif devrait être la transparence et l'utilité de l'information pour les lecteurs, et non pas le volume d'informations fournies. Prenons par exemple les informations à fournir sur les clauses restrictives afférentes à des dettes. Il peut être difficile de communiquer de façon utile aux utilisateurs des états financiers des informations détaillées sur toutes les clauses restrictives et la question de savoir si l'entité s'y conforme. Cela s'explique en partie par le degré de complexité de l'exercice et les incertitudes liées à la façon dont les termes sont définis. Ces informations peuvent se révéler plus pertinentes lorsque l'émetteur assujéti a manqué ou risque de manquer à ses clauses. Lorsqu'une entité respecte dûment les clauses restrictives auxquelles elle est assujéti, il faut se demander si la mention de ce fait et une description de la nature des clauses les plus importantes pourraient suffire.
- Les dispositions des IFRS en ce qui concerne les mesures non conformes aux PCGR et les autres mesures conformes aux PCGR ne doivent pas être appliquées comme on remplit une liste de contrôle. Les représentants des ACVM présents à la réunion ont souligné qu'il en est de même de l'Avis du personnel. Dans les deux cas, il faut faire appel au jugement.
- L'information financière présentée à cet égard évolue dans la bonne direction. Les propositions de l'exposé-sondage visent à améliorer la situation. Lors de la discussion du Groupe, les représentants des ACVM présents ont fait observer que, lorsque les propositions de l'exposé-sondage auront été rendues définitives, les ACVM détermineront s'il y a lieu d'apporter des modifications corrélatives à l'Avis du personnel. Les préparateurs d'états financiers sont encouragés à se tenir au fait des changements à venir dans le sillage de l'exposé-sondage et de tout autre document qui pourrait être publié par des organismes autres que l'IASB, y compris les autorités de réglementation en valeurs mobilières.

Puisque le mandat du Groupe porte sur les IFRS et non pas la réglementation en matière de valeurs mobilières, les points de vue exprimés lors de sa discussion ne doivent pas être interprétés comme étant des opinions quant au moment et à la façon d'appliquer les indications contenues dans l'Avis du personnel des ACVM. Les membres du Groupe ont toutefois fait remarquer que l'Avis du personnel semble reposer sur les mêmes notions de « présentation fidèle » et de « représentation fidèle » que celles d'IAS 1 et des propositions de l'exposé-sondage. En outre, les préparateurs et les auditeurs d'états financiers ont souligné que, dans l'ensemble, les pratiques suggérées dans l'Avis du personnel, en ce qui

a trait à la communication des autres mesures conformes aux PCGR, s'apparentent aux modifications proposées à IAS 1, en ce qui a trait aux postes, rubriques et sous-totaux supplémentaires dans l'état du résultat global, incluses dans l'exposé-sondage. En conséquence, certains éléments de l'Avis du personnel pourraient fournir des indications supplémentaires aux émetteurs assujettis canadiens quant à la question de savoir si une mesure est une autre mesure conforme aux PCGR, et pourraient s'avérer pertinents pour déterminer l'incidence potentielle des propositions de l'exposé-sondage. Bref, les indications d'IAS 1 et des autres IFRS, les propositions de l'exposé-sondage et l'Avis du personnel forment, collectivement, l'ensemble des textes à consulter par les préparateurs pour déterminer les informations à fournir sur les mesures non conformes aux PCGR et les autres mesures conformes aux PCGR.

Le Groupe ne recommande pas d'autres mesures à l'égard de cette question pour l'instant. Cependant, le Groupe a souligné qu'il pourrait avoir l'occasion de discuter de nouveau de la question à une date future advenant des faits nouveaux dans ce dossier.

IFRS 11 : Comptabilisation des reclassements à titre de coentreprises ou de partenariats

IFRS 11 *Partenariats* et IAS 28 *Participations dans des entreprises associées et des coentreprises* ne fournissent aucune indication sur la comptabilisation d'un changement apporté aux stipulations de l'accord contractuel d'un partenariat qui en entraîne le reclassement (par exemple, d'entreprise commune à coentreprise ou vice versa). Ces reclassements peuvent avoir des répercussions sur le plan comptable, notamment sur les autres éléments du résultat global, l'incorporation des coûts d'emprunt dans le coût d'un actif, le recours à la comptabilité de couverture, l'évaluation des pertes de valeur et le moment de leur comptabilisation.

Mise en situation :

Scénario 1 – Reclassement d'une entreprise commune comme coentreprise :

L'Entité A et l'Entité B, deux parties non liées, établissent un partenariat qu'elles structurent sous la forme d'un véhicule distinct, soit l'Entité C. Les entités A et B sont tenues d'acheter la totalité de la production générée par l'Entité C. D'après une analyse des faits et des circonstances qui se rattachent au partenariat, effectuée conformément aux paragraphes B29 à B33 d'IFRS 11, le partenariat est classé en tant qu'entreprise commune. En conséquence, les deux entités comptabilisent leur quote-part des actifs, des passifs, des produits et des charges conformément au paragraphe 20 d'IFRS 11.

Après avoir longtemps exploité l'entreprise selon les stipulations de l'accord initial, les entités A et B établissent que la capacité de production de l'Entité C dépasse largement les attentes initiales et qu'il existe une forte demande pour le produit. Les entités A et B décident de modifier les stipulations de l'accord contractuel de manière à ne plus être tenues d'acheter la totalité de la production de l'Entité C et plutôt à ce que le partenariat puisse vendre des quantités illimitées de la production à des tiers. Une fois les stipulations de l'accord contractuel modifiées, chaque partie continue d'exercer un contrôle conjoint et détient le même pourcentage de participation dans l'entreprise.

Le paragraphe 19 d'IFRS 11 précise que, si les faits et circonstances changent, l'entité doit évaluer si le type de partenariat auquel elle participe a changé. D'après la mise en situation décrite ci-dessus, l'Entité C est désormais une coentreprise, car ses activités ne peuvent plus être considérées comme conçues principalement dans le but de fournir une production aux entités A ou B, et il n'existe, après la modification, aucun autre fait ou circonstance indiquant que l'Entité C est une entreprise commune.

Dans ce scénario, il n'a pas été apporté à l'accord contractuel d'autres modifications qui auraient entraîné un reclassement du partenariat (par exemple, un changement de forme juridique ou un changement touchant les activités pertinentes). Dans les circonstances où de telles modifications sont apportées, il

faut faire appel au jugement pour déterminer le traitement comptable approprié. Ces autres circonstances ne sont pas prises en considération dans la présente mise en situation.

Question – Comment devrait-on comptabiliser dans les états financiers de l'Entité A et de l'Entité B le reclassement de l'Entité C, qui passe d'entreprise commune à coentreprise?

Le reclassement d'une entreprise commune comme coentreprise est la résultante de faits et circonstances nouveaux. En conséquence, selon IAS 8 *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs*, le reclassement serait traité comme un changement d'estimation comptable et le nouveau traitement comptable serait appliqué de façon prospective. Le Groupe se demande si ce changement entraîne une réévaluation de la participation à la juste valeur.

Point de vue 1 – Le reclassement du partenariat n'entraîne pas une réévaluation à la juste valeur.

Les stipulations contractuelles se rattachant à l'intérêt détenu dans l'Entité C ont changé, mais pas la relation entre les entités et le partenariat (c'est-à-dire qu'il s'agit d'une relation de contrôle conjoint avant et après le changement, et que le pourcentage de participation détenu par chaque partie avant et après la transaction est également inchangé). Il ne s'agit pas ici d'une situation impliquant l'obtention ou la perte du contrôle, ce qui entraînerait un changement de base d'évaluation.

Les entités A et B devraient comptabiliser le changement au coût, lequel est égal à la valeur comptable de la participation à la date de la modification. Le paragraphe 10 d'IAS 28 précise que, selon la méthode de la mise en équivalence, « la participation dans une entreprise associée ou une coentreprise est comptabilisée au coût lors de la comptabilisation initiale ». Dans le cas qui nous occupe, le coût pourrait être considéré comme correspondant à la valeur comptable de la quote-part des actifs et des passifs immédiatement avant la modification de l'accord, car il n'y a pas eu augmentation ou diminution de l'investissement dans le partenariat par suite de la modification de l'accord. Étant donné que le reclassement résulte de faits et circonstances nouveaux, il devrait être comptabilisé de façon prospective. On peut également justifier la comptabilisation à la valeur comptable en établissant un parallèle avec les dispositions transitoires de l'annexe C d'IFRS 11.

Le point de vue qui consiste à ne pas réévaluer la participation est également compatible avec :

- les principes qui sous-tendent la comptabilisation des opérations conclues entre des entreprises sous contrôle commun et suivant lesquels ces opérations sont souvent évaluées à leur valeur comptable au motif qu'il n'y a aucun changement dans le contrôle des actifs. Dans le cas qui nous occupe, les pourcentages de participation demeurent inchangés et chaque coparticipant exerce un contrôle conjoint avant et après la modification de l'accord. La comptabilisation d'un profit ou d'une perte au titre de la modification de l'accord contractuel équivaldrait à permettre une réévaluation des actifs et des passifs du partenariat par suite d'événements qui dépendent entièrement de la volonté des coparticipants;
- le paragraphe 24 d'IAS 28, selon lequel les intérêts ne sont pas réévalués lorsqu'une entreprise associée devient une coentreprise, et vice versa, même si on peut soutenir qu'un tel changement est plus important sur le plan économique (on passe d'une influence notable au contrôle conjoint) que le changement envisagé dans la présente mise en situation.

Point de vue 2A – Le reclassement du partenariat entraîne une réévaluation à la juste valeur.

Le reclassement du partenariat s'apparente à un événement justifiant une réévaluation. Bien que les pourcentages de participation des parties soient les mêmes avant et après le changement et que les parties gardent une relation de contrôle conjoint, le changement débouche sur des intérêts dont la nature

est fondamentalement différente et qui doivent être comptabilisés selon la méthode de la mise en équivalence après la modification de l'accord. Autrement dit, le changement peut être considéré comme s'apparentant à la « sortie » d'intérêts dans les actifs et les passifs d'une entreprise commune, suivie de l'« acquisition » d'intérêts dans une coentreprise. Les paragraphes BC28 et BC 30 d'IAS 28, qui portent sur la cessation de l'application de la méthode de la mise en équivalence, fournissent des indications utiles sur ce point.

Point de vue 2B – Le reclassement du partenariat n'entraîne une réévaluation à la juste valeur que si le partenariat est une entreprise.

La réévaluation de la participation reçue cadre avec la décision provisoire prise par l'IASB dans son exposé-sondage de 2012 intitulé [Vente ou apport d'actifs entre un investisseur et une entreprise associée ou une coentreprise](#), selon laquelle la totalité du profit ou de la perte résultant de l'apport d'une filiale à une entreprise associée ou à une coentreprise en échange d'une participation dans l'entreprise associée ou la coentreprise doit être comptabilisée lorsque la filiale répond à la définition d'une entreprise. Lorsque ces indications sont appliquées par analogie, et que le partenariat répond à la définition d'une entreprise, chaque entité cède sa quote-part des actifs et des passifs du partenariat en échange d'une participation dans la coentreprise. Il serait ainsi justifié de procéder à la réévaluation de la participation reçue à sa juste valeur et à la comptabilisation de la totalité du profit ou de la perte en résultat net. Par contre, si les actifs apportés à la coentreprise ne constituent pas une entreprise, le profit ou la perte sur l'apport n'est comptabilisé qu'à hauteur des intérêts détenus par les investisseurs non liés dans la coentreprise (c'est-à-dire que la partie du profit comptabilisé par l'entité qui fait l'apport est éliminée).

Point de vue 3 – La réévaluation à la juste valeur est un choix de méthode comptable.

En l'absence d'indications traitant expressément de la question dans les IFRS et des conflits qui découlent de l'application par analogie de diverses indications existantes (et proposées), la question de réévaluer à la juste valeur ou non est un choix de méthode comptable qui se présente à l'entité. La méthode comptable retenue devrait être appliquée uniformément à toutes les opérations semblables impliquant le reclassement d'une entreprise commune comme coentreprise.

Discussion du Groupe

Les membres du Groupe appuient le point de vue 1, à savoir que le reclassement d'entreprise commune à coentreprise ne justifie pas une réévaluation à la juste valeur parce que la substance commerciale de l'accord n'a pas changé. Toutefois, bien qu'ils considèrent que le point de vue 1 se fonde sur les arguments techniques les plus solides, certains membres du Groupe estiment que le point de vue 2B ne devrait pas être entièrement écarté.

L'un des membres du Groupe fait remarquer qu'aucun exemple d'entité adhérant au point de vue 2 n'a été relevé à ce jour au Canada. Un autre membre souligne que, pour de nombreuses entités, une réévaluation à la juste valeur est difficilement réalisable, et affirme que le point de vue 1 se démarque non seulement sur le plan théorique, mais aussi sur le plan pratique.

Le Groupe ne recommande pas d'autres mesures à l'égard de cette question pour l'instant.

Scénario 2 – Reclassement de coentreprise à entreprise commune :

La situation est l'inverse du scénario 1 (c'est-à-dire que l'accord contractuel est modifié de manière à obliger les coparticipants à acheter la quasi-totalité de la production du partenariat).

Question – Comment devrait-on comptabiliser dans les états financiers de l'Entité A et de l'Entité B le reclassement de l'Entité C, qui passe de coentreprise à entreprise commune?

Dans ce scénario, les entités A et B seront tenues de décomptabiliser la participation nette dans l'Entité C, qui a été comptabilisée selon la méthode de la mise en équivalence, et de comptabiliser leur quote-part des actifs et des passifs de l'entreprise commune à la date du reclassement.

Le Groupe se demande comment les entités devraient évaluer leur quote-part des actifs et des passifs du partenariat à la date du reclassement.

Point de vue 1 – Le reclassement du partenariat n'entraîne pas une réévaluation à la juste valeur.

Point de vue 2A – Le reclassement du partenariat entraîne une réévaluation à la juste valeur.

Point de vue 2B – Le reclassement du partenariat n'entraîne une réévaluation à la juste valeur que si le partenariat est une entreprise.

Point de vue 3 – Les entités disposent d'un choix de méthode comptable entre le point de vue 1 et le point de vue 2 (pour les mêmes raisons que selon le point de vue 3 concernant le scénario 1).

Discussion du Groupe

Les points de vue des membres du Groupe et les motifs invoqués à l'égard du scénario 2 (reclassement de coentreprise à entreprise commune) sont les mêmes que pour le scénario 1 (reclassement d'entreprise commune à coentreprise). Comme pour le scénario 1, à ce stade, le Groupe ne recommande pas d'autres mesures au sujet de la question.

IAS 1 : État de la situation financière d'ouverture

IFRS

Selon le paragraphe 10 d'IAS 1 *Présentation des états financiers*, un jeu complet d'états financiers comprend un état de la situation financière au début de la période précédente lorsque l'entité applique une méthode comptable de façon rétrospective ou effectue un retraitement rétrospectif d'éléments de ses états financiers, ou lorsqu'elle procède à un reclassement d'éléments dans ses états financiers, conformément aux paragraphes 40A à 40D.

Le paragraphe 40A d'IAS 1 précise que l'état de la situation financière d'ouverture exigé au paragraphe 10 doit être présenté lorsque l'application rétrospective ou le retraitement rétrospectif ou encore le reclassement a une incidence significative sur l'information contenue dans cet état de la situation financière d'ouverture.

Enfin, le paragraphe 40C d'IAS 1 précise que, lorsque l'entité est tenue de présenter un état de la situation financière supplémentaire conformément au paragraphe 40A, elle doit fournir certaines informations, telles que la nature du reclassement, le montant de chaque élément ou catégorie d'éléments reclassé, et la raison du reclassement (sauf s'il est impraticable de reclasser les montants comparatifs, auquel cas d'autres informations doivent être fournies). Toutefois, dans les *Améliorations annuelles des IFRS : Cycle 2009-2011*, qu'il a publiées en mai 2012, l'IASB a précisé qu'il n'était pas nécessaire qu'une entité présente des notes annexes pour l'état de la situation financière d'ouverture arrêté au début de la période précédente.

Normes canadiennes d'audit

La norme canadienne d'audit (NCA) 710, *Informations comparatives – chiffres correspondants et états financiers comparatifs*, traite des responsabilités qui incombent à l'auditeur concernant les informations comparatives dans le cadre d'un audit d'états financiers. La nature des informations comparatives présentées dans les états financiers d'une entité dépend des exigences du référentiel d'information financière applicable. Des informations comparatives, y compris des montants et d'autres informations fournis pour la période précédente, sont incluses à des fins de comparaison avec les états financiers de la période considérée et elles sont mentionnées dans l'opinion de l'auditeur lorsqu'elles ont été auditées. Les informations présentées à des fins de comparaison sont d'un niveau comparable à celui des informations présentées pour la période considérée.

La norme précise que, dans le cas d'états financiers comparatifs, l'opinion de l'auditeur doit mentionner chacune des périodes pour lesquelles des états financiers sont présentés et sur lesquels une opinion d'audit est exprimée. La NCA 710 ne spécifie toutefois pas les circonstances dans lesquelles un audit des informations comparatives est requis, ou ce qui constitue un état financier distinct pouvant exiger l'expression d'un niveau d'assurance correspondant à celui que procure un audit.

Législation sur les valeurs mobilières

Selon l'alinéa 4.1(1)c)ii) du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*, un émetteur assujéti est tenu de déposer des états financiers annuels qui comprennent l'état de la situation financière au début de l'exercice précédant immédiatement le dernier exercice écoulé lorsque l'émetteur assujéti remplit l'une des conditions suivantes :

- il applique une méthode comptable de façon rétrospective dans ses états financiers annuels;
- il effectue un retraitement rétrospectif d'éléments de ses états financiers annuels;
- il procède à un reclassement d'éléments dans ses états financiers annuels.

Le paragraphe 4.1(2) du *Règlement 51-102* exige que les états financiers annuels déposés conformément au paragraphe 1) soient audités.

Du point de vue de la législation sur les valeurs mobilières, il n'existe pas de notion d'importance relative à laquelle se reporter pour interpréter l'exigence selon laquelle les entités sont tenues de fournir certaines informations.

L'article 3.3 du *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables* exige que les états financiers soient audités conformément aux NAGR canadiennes et accompagnés d'un rapport d'audit qui indique toutes les périodes comptables présentées pour lesquelles l'auditeur a délivré un rapport d'audit.

Question – L'état de la situation financière d'ouverture est-il un état financier en soi?

La forme du rapport de l'auditeur dépend de l'approche adoptée dans les textes légaux ou réglementaires ou les conditions de la mission par rapport à l'information financière. Par exemple, dans le cas où les états financiers sont préparés conformément aux IFRS, le rapport de l'auditeur pourrait ne mentionner que la période considérée (une pratique suivie pour de nombreux émetteurs non assujettis) ou mentionner toutes les périodes présentées (une pratique suivie pour les audits d'émetteurs assujettis au Canada, aux États-Unis ou dans les deux ressorts). Les membres du Groupe ont discuté des deux points de vue (ci-après) qui ont cours quant à la question de savoir si, aux fins de la délivrance d'un rapport conformément aux exigences en matière d'audit de la législation sur les valeurs mobilières, l'état de la situation financière d'ouverture constitue un état financier d'une période distincte, qui doit être décrit

comme ayant été préparé conformément aux IFRS dans les paragraphes d'introduction et d'énoncé d'opinion du rapport de l'auditeur.

Point de vue 1 – Non. L'état de la situation financière d'ouverture n'est pas un état financier en soi, vu l'absence de notes annexes.

Selon ce point de vue, le paragraphe 40B d'IAS 1 est interprété comme voulant que l'état de la situation financière d'ouverture, qui est un état arrêté « au début de la période précédente », ne constitue pas la présentation d'une période financière au sens de l'article 3.3 du *Règlement 52-107*. Il fait plutôt partie des états financiers comparatifs de l'exercice précédent. Cette interprétation repose sur le fait qu'il n'est pas exigé, sauf en application du paragraphe 40C d'IAS 1, que l'état de la situation financière d'ouverture soit accompagné des notes annexes autrement requises.

Selon ce point de vue, l'état de la situation financière d'ouverture s'inscrit dans les obligations d'information, même s'il figure parmi les états financiers de base.

Bien que la question n'ait pas fait l'objet d'une communication officielle, il est entendu que, pour le personnel de la Securities and Exchange Commission (SEC) des États-Unis, l'état de la situation financière d'ouverture n'est pas un état financier comparatif, vu l'absence de notes annexes. Toutefois, puisque l'état de la situation financière d'ouverture fait partie des obligations d'information des IFRS, il ne porte pas la mention « non audité » (les informations qu'il contient sont néanmoins auditées, car elles font partie des états financiers préparés conformément aux IFRS). L'état de la situation financière d'ouverture ne devrait pas être mentionné dans le paragraphe d'introduction ou le paragraphe d'énoncé d'opinion du rapport d'audit. S'il l'est, alors toutes les notes annexes doivent également l'être.

Point de vue 2 – Oui, car l'état de la situation financière d'ouverture est identifié en tant qu'état financier (bien qu'aucune note annexe ne soit requise selon le référentiel comptable).

Selon ce point de vue, le paragraphe 10 d'IAS 1 est interprété comme signifiant que l'état de la situation financière d'ouverture est un état financier distinct. Si l'IASB avait conclu qu'il s'agissait d'informations explicatives, et non pas d'un état financier de base, l'exigence suivant laquelle des informations doivent être fournies sur les soldes d'ouverture aurait été formulée de manière à préciser que ces informations doivent être fournies dans les notes afférentes aux états financiers.

Pour déterminer si l'état de la situation financière d'ouverture constitue un état financier distinct d'une période, on peut raisonner par analogie avec les indications fournies par le Groupe de travail du Conseil des normes d'audit et de certification (CNAC) sur l'incidence des NCA sur les rapports d'audit. Le Groupe de travail a souligné qu'il pouvait arriver que des états financiers préparés conformément à un référentiel d'information applicable ne contiennent pas certaines informations comparatives du fait que le référentiel en question permet de ne pas les fournir (par exemple, le paragraphe 84 d'IAS 37 *Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels* précise que l'entité n'est pas tenue de présenter de manière comparative les informations qui, selon ce paragraphe, doivent être fournies pour chaque catégorie de provisions). Le Groupe de travail a conclu que, bien qu'il ne soit pas exigé que toutes les notes annexes incluses dans les états financiers comparatifs soient présentées de manière comparative, les états financiers sont présentés conformément au référentiel, et l'auditeur peut néanmoins être en mesure d'exprimer une opinion non modifiée sur toutes les périodes pour lesquelles des informations sont présentées.

Bien que la question n'ait pas fait l'objet d'une communication officielle, il est entendu que, pour les Autorités canadiennes en valeurs mobilières, l'état de la situation financière d'ouverture est un état financier comparatif qui devrait être systématiquement mentionné dans le paragraphe d'introduction et le paragraphe d'énoncé d'opinion du rapport de l'auditeur pour tout émetteur assujéti.

Toutefois, dans le cas des émetteurs assujettis qui déposent à la fois au Canada et aux États-Unis des documents audités conformément aux normes du Public Company Accounting Oversight Board (PCAOB), les autorités de réglementation des valeurs mobilières au Canada n'ont pas d'objection à ce que les rapports d'audit ne fassent pas mention de l'état de la situation financière d'ouverture dans les paragraphes d'introduction et d'énoncé d'opinion. Il est à noter que, selon les normes de rapport du PCAOB, le rapport d'audit doit faire état de tout changement de méthode comptable qui a une incidence significative sur les états financiers par l'ajout d'un paragraphe explicatif présenté après le paragraphe d'énoncé d'opinion.

Discussion du Groupe

Les membres du Groupe notent que la question ne consiste pas à savoir si l'information contenue dans l'état de la situation financière d'ouverture est auditée. L'état est audité comme toute information contenue dans les états financiers de l'entité. La question est plutôt de savoir si le rapport de l'auditeur devrait faire mention de l'état de la situation financière d'ouverture comme ayant été préparé conformément aux IFRS.

Les membres du Groupe constatent que la question :

- ne touche que les territoires, comme l'Amérique du Nord, où les auditeurs expriment une opinion sur plusieurs exercices plutôt que sur l'exercice considéré seulement (comme c'est le cas en Europe);
- soulève des problèmes pour les préparateurs d'états financiers qui n'ont compris qu'à la fin de l'exercice qu'il leur fallait préparer un « troisième » état de la situation financière, ainsi que pour les auditeurs qui n'ont pas prévu cet état dans leur mission;
- n'est ni une question de comptabilité, ni une question d'audit, mais plutôt une question d'ordre pratique particulièrement importante pour les émetteurs canadiens qui déposent leurs états financiers aux États-Unis, et pour leurs auditeurs. La difficulté réside dans le fait que le rapport d'audit doit répondre à la fois aux exigences des Autorités canadiennes en valeurs mobilières et à celles de la SEC et du PCAOB. Les points de vue de ces autorités, décrits en détail aux rubriques Point de vue 1 et Point de vue 2 plus haut, varient, comme le résume le tableau qui suit :

	Autorités provinciales en valeurs mobilières	SEC, PCAOB*
L'état de la situation financière d'ouverture est-il un état financier individuel?	Oui	Non
Cet état doit-il être mentionné dans le paragraphe d'introduction du rapport d'audit?	Oui**	Non
Le paragraphe d'énoncé d'opinion du rapport d'audit doit-il contenir une opinion qui englobe la situation financière à la date de l'état de la situation financière d'ouverture?	Oui**	Non

L'état de la situation financière d'ouverture doit-il être accompagné de notes?	Non	Non, à moins que l'état ne soit mentionné dans le paragraphe d'introduction du rapport d'audit, auquel cas toutes les notes annexes doivent être incluses.
Le rapport d'audit doit-il fournir des informations explicatives?	Non	Oui. En cas de changement de méthodes comptables, un paragraphe explicatif doit être inclus après le paragraphe d'énoncé d'opinion.

* Cette colonne reflète la compréhension que possède le Groupe des points de vue de ces organismes américains, points de vue qui n'ont pas été rendus publics.

** Les autorités provinciales en valeurs mobilières ont confirmé qu'en dépit de ces points de vue, elles n'auraient pas d'objection, dans le cas des émetteurs qui déposent leurs documents à la fois au Canada et aux États-Unis, à ce que le rapport d'audit ne fasse pas mention de l'état de la situation financière d'ouverture dans le paragraphe d'introduction ou d'énoncé d'opinion.

La majorité des membres du Groupe n'expriment pas de préférence pour le point de vue 1 ou le point de vue 2. Les membres du Groupe discutent plutôt des conséquences des points de vue résumés ci-dessus pour les émetteurs qui déposent leurs documents à la fois au Canada et aux États-Unis et pour leurs auditeurs, qui, semble-t-il, peuvent choisir entre les options suivantes :

- effectuer l'audit selon les normes du PCAOB et délivrer un rapport selon ces normes seulement;
- effectuer l'audit à la fois selon les normes du PCAOB et selon les NCA, et délivrer un rapport se fondant sur les attentes des autorités provinciales en valeurs mobilières, mais contenant toutes les notes afférentes à l'état de la situation financière d'ouverture, de manière à satisfaire également aux normes de rapport du PCAOB;
- effectuer l'audit à la fois selon les normes du PCAOB et selon les NCA, et délivrer un rapport ne se fondant que sur les attentes de la SEC et du PCAOB, en se prévalant de l'allégement mentionné ci-dessus, offert par les autorités provinciales en valeurs mobilières;
- effectuer l'audit à la fois selon les normes du PCAOB et selon les NCA et délivrer deux rapports distincts. Des membres du Groupe font remarquer que cette option pourrait semer la confusion dans l'esprit des investisseurs.

L'un des membres du Groupe souligne que porter attention aux points de vue et aux options résumés ci-dessus pourrait permettre aux émetteurs qui déposent leurs documents à la fois au Canada et aux États-Unis et qui tentent de conclure des opérations de financement ou autres d'éviter les retards pouvant être occasionnés par la mention de l'état de la situation financière d'ouverture dans le rapport d'audit lorsqu'aucune note n'accompagne cet état.

Le Groupe ne recommande pas d'autres mesures à l'égard de cette question pour l'instant.

IFRS 3, IFRS 13 et IAS 37 : Obligations liées à la mise hors service d'immobilisations prises en charge dans le cadre d'un regroupement d'entreprises ou d'un achat d'actifs

Selon le paragraphe 18 d'IFRS 3 *Regroupements d'entreprises*, l'acquéreur doit évaluer les actifs identifiables acquis et les passifs repris à leur juste valeur à la date d'acquisition. IFRS 3 prévoit des exceptions limitées à ce principe d'évaluation, mais nulle d'entre elles ne porte sur les provisions à long terme (telles que les passifs relatifs au démantèlement) prises en charge par l'acquéreur dans un regroupement d'entreprises. Des indications sur la façon d'évaluer la juste valeur se trouvent dans IFRS 13 *Évaluation de la juste valeur*. Selon le paragraphe 54 d'IFRS 3, un acquéreur doit procéder à l'évaluation et à la comptabilisation ultérieures des actifs acquis et des passifs pris en charge selon les autres IFRS applicables pour ces éléments. Dans le cas des provisions à long terme prises en charge par l'acquéreur dans un regroupement d'entreprises, la norme applicable est IAS 37 *Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels*.

L'application d'IFRS 13 pour évaluer une provision prise en charge dans le cadre d'un regroupement d'entreprises à la date d'acquisition, puis d'IAS 37 par la suite, peut donner lieu dès le deuxième jour à un ajustement de la valeur de la provision du fait des différences entre les indications de ces deux normes en matière d'évaluation (y compris en ce qui concerne le risque de crédit).

Mise en situation :

Un passif relatif au démantèlement est pris en charge par l'acquéreur dans un regroupement d'entreprises. En appliquant les dispositions d'IFRS 13, l'acquéreur établit que la juste valeur de ce passif à la date d'acquisition est de 100 \$. Le lendemain, l'acquéreur réévalue le passif conformément à IAS 37, et obtient une juste valeur de 120 \$. Le passif a donc augmenté de 20 \$.

Les points de vue divergent quant au compte de contrepartie de l'écriture comptable à enregistrer le lendemain de la transaction. Certains sont d'avis que l'augmentation de 20 \$ devrait être comptabilisée en résultat net, d'autres, qu'il faudrait appliquer par analogie IFRIC 1 *Variations des passifs existants relatifs au démantèlement ou à la remise en état et des autres passifs similaires* et accroître la valeur des immobilisations corporelles. Ce qui est le plus préoccupant, toutefois, c'est qu'il peut y avoir diversité dans la pratique quant au fait même de comptabiliser un ajustement le deuxième jour. En effet, il se peut que certaines entités, par mesure de simplification, évaluent initialement le passif relatif au démantèlement à la date d'évaluation selon les indications en matière d'évaluation d'IAS 37, même si ce n'est pas conforme à IFRS 3. Aucun ajustement n'est alors requis le deuxième jour. Dans le cas qui nous occupe, ce traitement peut avoir pour conséquence que l'augmentation de 20 \$ aboutisse dans le goodwill plutôt que dans les immobilisations corporelles et donc dans le résultat net des périodes ultérieures, même si l'effet sur le résultat net futur est rarement significatif, comme nous le verrons ci-après.

Discussion du Groupe

Les membres du Groupe discutent des questions suivantes :

- la probabilité que la juste valeur selon IFRS 13 d'une obligation liée à la mise hors service prise en charge dans un regroupement d'entreprises ou un achat d'actifs diffère de manière significative de la valeur établie pour cette obligation en application d'IAS 37;
- la question de savoir s'il y a diversité de pratiques.

En ce qui concerne le premier point, des membres du Groupe ont fait observer que, d'après leur expérience, il peut exister une différence significative entre les valeurs obtenues par application d'IFRS 13 et les valeurs obtenues par application d'IAS 37. Un membre du Groupe souligne que cette

différence est principalement attribuable au fait que les deux normes ne traitent pas le risque de crédit de la même manière. Plusieurs membres du Groupe indiquent que la différence entre les valeurs obtenues est particulièrement importante dans les situations où le regroupement d'entreprises donne lieu à la comptabilisation d'un profit résultant d'une acquisition à des conditions avantageuses.

L'un des membres du Groupe fait remarquer que c'est peut-être dans le cas des sociétés pétrogazières et des sociétés minières que des différences importantes entre IFRS 13 et IAS 37 en matière d'évaluation sont le plus susceptibles de se manifester. Pour ces sociétés, IFRS 13 impose la prise en compte d'un élément de profit dans les estimations de la juste valeur, alors qu'IAS 37 précise clairement que l'évaluation doit refléter la meilleure estimation de la direction et que bon nombre d'entités procèdent elles-mêmes à l'assainissement.

Sur le plan technique, les membres du Groupe conviennent que le traitement comptable exigé par IFRS 3 pour les obligations liées à la mise hors service d'immobilisations prises en charge dans un regroupement d'entreprises est clairement établi (c'est-à-dire qu'elles doivent être évaluées à leur juste valeur à la date d'acquisition). Dans l'ensemble, le Groupe estime que les complications qui surviennent au deuxième jour du fait de l'application rigoureuse du texte actuel des IFRS laissent entrevoir la possibilité que les normes comportent des lacunes en ce qu'IFRS 3 ne prévoit pas d'exception quant au champ d'application ou à l'évaluation pour cet élément. Le Groupe note que la question se posait déjà avant l'adoption d'IFRS 13 et n'est donc pas nouvelle. L'un des membres du Groupe ajoute que les positions fiscales incertaines acquises dans un regroupement d'entreprises, question dont le Groupe a discuté antérieurement, constituent un autre aspect qui crée des complications en matière de comptabilisation au lendemain de la transaction.

Le Groupe est d'avis qu'il y a probablement diversité des pratiques à cet égard, aussi bien au Canada qu'à l'échelle mondiale, en raison de la pluralité des approches adoptées aussi bien par les préparateurs que par les évaluateurs. Des membres du Groupe disent avoir l'impression que certains émetteurs assujettis ne comptabilisent pas d'ajustement du deuxième jour, choisissant plutôt d'appliquer IAS 37 pour déterminer la valeur à la date d'acquisition des obligations liées à la mise hors service d'immobilisations prises en charge dans un regroupement d'entreprises. En revanche, d'autres préparateurs appliquent les normes sur la foi d'une interprétation technique appropriée. Le Groupe note que, dans sa [lettre de commentaires](#) à l'IASB sur l'examen de la mise en œuvre d'IFRS 3, le CNC a indiqué qu'il existait des pratiques divergentes concernant l'évaluation initiale des obligations liées à la mise hors service et la comptabilisation d'un ajustement au deuxième jour, et offert de communiquer à l'IASB les résultats de la discussion du Groupe sur la question, prévue pour sa réunion de juin 2014.

Le traitement appliqué en pratique aux ajustements du deuxième jour par les émetteurs assujettis est toutefois moins évident. Tandis qu'un membre du Groupe n'est au fait d'aucun cas où l'ajustement aurait été reflété dans le résultat net dès le départ, un autre membre a eu connaissance d'un tel cas.

Les membres du Groupe constatent qu'outre le CNC, plusieurs cabinets d'audit ont fait mention de la question dans leurs lettres de commentaires. Le Groupe recommande donc que la question fasse l'objet d'un suivi afin de voir si l'IASB prendra des mesures à son égard et, dans la négative, qu'il soit recommandé au CNC de porter la question à l'attention de l'IASB ou de l'IFRS Interpretations Committee.

LE POINT SUR LES DISCUSSIONS ANTÉRIEURES DU GROUPE

IFRIC 21 Droits ou taxes : impôts fonciers au Canada

Lors de sa réunion de [février 2014](#), le Groupe a tenu une discussion de suivi dans le prolongement de sa discussion initiale du [2 décembre 2013](#) sur les conséquences possibles de l'application d'IFRIC 21 *Droits ou taxes*. Il est rappelé aux préparateurs et auditeurs d'états financiers que les faits et circonstances qui

ont été envisagés lors de ces réunions, en ce qui concerne les impôts fonciers, sont propres au territoire canadien. Les analyses faites par le Groupe de ces faits et circonstances ne sont pas nécessairement applicables à d'autres ressorts territoriaux, y compris les États-Unis. La législation sur les impôts fonciers dans d'autres ressorts territoriaux, y compris de nombreuses municipalités aux États-Unis, ne présente pas nécessairement les caractéristiques et conditions dont le Groupe a discuté et sur lesquelles il s'est fondé pour exprimer son point de vue sur la question jusqu'ici. Ces points de vue vont généralement dans le sens de la comptabilisation proportionnelle, plutôt qu'à une date précise, du passif relatif au paiement des impôts fonciers dans les ressorts territoriaux canadiens. Les préparateurs sont encouragés à examiner en détail la législation en vigueur dans les municipalités où ils détiennent des biens, particulièrement si elles se trouvent à l'extérieur du Canada, car les conclusions quant au traitement comptable approprié du passif d'impôts fonciers peuvent différer selon les dispositions des textes.

Le Groupe rappelle en outre aux préparateurs que, comme il a été dit lors de la réunion de [février 2014](#), IFRIC 21 ne s'applique pas exclusivement aux impôts fonciers. En conséquence, il pourrait y avoir d'autres paiements sans contrepartie exigés par les autorités publiques à considérer à la lumière d'IFRIC 21.

Difficultés d'application d'IFRS 11

Lors de sa réunion de [septembre 2013](#), le Groupe a discuté d'un certain nombre de questions d'application liées à IFRS 11 *Partenariats*. Lors de la réunion de [décembre 2013](#) du Groupe, les permanents du CNC ont rapporté que l'IFRS Interpretations Committee avait pris connaissance d'un sommaire des résultats des rencontres de consultation qui avaient été entreprises sur les questions de mise en œuvre soulevées par IFRS 11.

Le Groupe constate qu'il existe des structures de partenariat très importantes au Canada, et ce, dans un vaste éventail de secteurs d'activité. Il note que l'IFRS Interpretations Committee poursuit ses discussions sur un certain nombre de difficultés de mise en œuvre d'IFRS 11 qui portent précisément sur la question de savoir, à la lumière des faits et des circonstances, si un partenariat est une entreprise commune ou une coentreprise. Les entités qui ont dû porter des jugements afin de déterminer si un partenariat structuré sous la forme d'une entité distincte était une entreprise commune ou une coentreprise sont invitées à suivre ces [discussions](#). De plus, si l'IFRS Interpretations Committee parvient à des conclusions d'une quelconque importance sur des questions qui semblent présenter un intérêt pour le Canada, le Groupe les fera connaître au cours de ses réunions futures.

Adoption des IFRS par les fonds d'investissement

Lors de sa réunion du [2 décembre 2013](#), le Groupe s'est penché sur certaines questions de transition qui pouvaient se poser aux entités d'investissement qui appliqueraient les IFRS pour la première fois. Pour les entités de ce secteur, la date de basculement obligatoire aux IFRS était le 1^{er} janvier 2014. En conséquence, bon nombre de fonds d'investissement se préparent actuellement à publier, si ce n'est déjà fait, leurs premiers rapports financiers intermédiaires établis selon les IFRS. Les entités sont avisées que l'IFRS Interpretations Committee a discuté récemment de questions liées à l'application de l'exemption relative à la consolidation pour les entités d'investissement. L'exposé-sondage de juin 2014 de l'IASB, [Entités d'investissement : Application de l'exception relative à la consolidation \(projet de modification d'IFRS 10 et d'IAS 28\)](#), traite de plusieurs de ces questions. L'IFRS Interpretations Committee a publié un avis de rejet en ce qui concerne les filiales qui sont des entités d'investissement établies dans le seul but de constituer des structures fiscalement avantageuses, ayant conclu que l'optimisation fiscale ne constituait pas à elle seule un service lié à l'investissement. En conséquence, ces filiales sont exclues de la consolidation.

Il est conseillé aux entités d'investissement de suivre les discussions aussi bien de l'IASB que de l'IFRS Interpretations Committee pour se tenir au fait des développements.